

# FO TPE 2016

LA GRANDE ÉLECTION SYNDICALE  
POUR LES SALARIÉS DES  
TRÈS PETITES ENTREPRISES



ARTISANAT, COMMERCE,  
PROFESSIONS LIBERALES  
SERVICES, INDUSTRIE...

**FO** TPE  
2016

# EN DECEMBRE 2016, LES SALARIES DES TRES PETITES ENTREPRISES SERONT APPELES A VOTER POUR LEUR SYNDICAT.

4,5 MILLIONS DE SALARIES SONT CONCERNES



Ils exercent leur profession la plupart du temps dans une entreprise de 2 à 3 salariés. Très souvent ils sont même seul salarié d'un artisan ou encore d'un particulier employeur (aide à domicile, assistante maternelle, ...);

Dépourvus de SYNDICAT dans les entreprises (les TPE sont les entreprises de moins de 11 salariés), qui est le seuil au-dessus duquel il y a obligation de mettre en place des élections de délégué du personnel), **les salariés des TPE n'ont pas pour autant moins de droits !**



SALARIE(E)  
D'UNE TPE,  
VOUS AVEZ DES  
DROITS !

A commencer par celui d'être informé, représenté et, quand c'est nécessaire, défendu par UN SYNDICAT.

DANS MA BRANCHE D'ACTIVITE...

En effet, les fédérations FO des secteurs d'activité concernés négocient les **conventions collectives de branche** (boulangerie-pâtisserie, cabinets médicaux, coiffure, bureaux d'études techniques, commerce et réparation automobile, assistants maternels et particulier employeur, hôtels-café-restaurants, pharmacie d'officine ...), qui établissent les minima salariaux, les grilles de salaires, les classifications, l'ancienneté, la prévoyance, ....



## DANS MON ENTREPRISE...

Les structures FO sont présentes sur tout le territoire. Les unions départementales et les unions locales assurent des permanences où les salariés sont informés, peuvent obtenir des conseils et de l'aide dans leurs démarches et aussi de l'assistance juridique quand cela est nécessaire.



## MISE EN PLACE D'ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

Il existe au niveau régional des commissions régionales inter-professionnelles de l'artisanat (CPRIA) dans lesquelles siègent des organisations syndicales dont FO et qui permettent aux salariés de l'artisanat notamment de bénéficier de dispositifs d'activités sociales et culturelles.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, des commissions paritaires inter-professionnelles pour les salariés des TPE de tous les autres secteurs d'activité, seront mises en place au niveau régional. Elles seront composées de dix représentants de salariés de TPE et de dix représentants d'employeurs. Les syndicats inter-professionnels, comme FO, pourront y désigner des membres en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections TPE.

Ces commissions permettront un dialogue social spécifique aux TPE en matière d'emploi, de formation, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle ou encore sur des conflits individuels ou collectifs.

A l'instar des comités d'entreprise, elles pourront proposer des activités sociales et culturelles.

## JE RESTE INFORME(E)

Tout au long de l'année 2016, FO mobilise l'ensemble de ses structures (fédérations professionnelles, unions départementales et locales, et de ses militants experts et de terrain, conseillers du salarié, conseillers prud'hommes, au plus près des salariés des TPE, pour les informer, les conseiller, répondre à leurs questions et à leurs attentes.

La Confédération FO, a depuis 2012, mis en place **une plateforme Internet dédiée aux droits et à l'actu des salariés des TPE. Les salariés en se connectant sur [www.info-tpe.fr](http://www.info-tpe.fr)** y trouvent des réponses à la plupart de leurs questions sur leurs droits (congés, salaires, formation, temps de travail, santé et conditions de travail, logement, consommation, ...).

## SANTE, RETRAITE, CHOMAGE, FORMATION...

Enfin, les salariés des TPE, avec l'ensemble des salariés, sont concernés par les dispositions interprofessionnelles négociées par FO : retraites, régime général et complémentaire ; Assurance maladie Assurance chômage ; formation professionnelle, ...

# APPRENTI, J'AI DES DROITS. JE M'INFORME



## UN(E) APPRENTI(E) PEUT-IL (ELLE) VOTER ?

Oui. Un apprenti dont le contrat d'apprentissage était en cours au mois de décembre 2015 peut voter et ce, qu'elle que soit sa situation en 2016. Il suffit d'avoir 16 ans révolus fin novembre 2016.

## L'APPRENTI EST-IL AUX 35 HEURES ?

L'apprenti est soumis à la durée légale du travail et à l'horaire collectif applicable dans l'entreprise. Est compté comme du temps de travail le temps passé en entreprise, comme celui passé dans le centre de formation.

## DE QUELLE PROTECTION SOCIALE DISPOSE L'APPRENTI ?

L'apprenti dispose de la même couverture sociale que l'ensemble des salariés de l'entreprise.

## WWW.INFO-TPE.FR

La Confédération FO a, depuis 2012, mis en place une plate-forme Internet dédiée aux droits et à l'actu des salariés des TPE.

## LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE EST-IL UN CONTRAT DE TRAVAIL COMME UN AUTRE ?

L'apprenti, en qualité de travailleur, jouit des dispositions applicables à l'ensemble des salariés, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions spécifiques relatives au contrat d'apprentissage.

## EN SAVOIR PLUS NOUS CONTACTER

### UNION DEPARTEMENTALE **FORCE OUVRIERE 70**

5, crs François Villon - BP 50192  
70004 VESOUL CEDEX

☎ : 03.84.96.09.90

✉ : ud.fo.70@wanadoo.fr

[www.force-ouvriere70.fr](http://www.force-ouvriere70.fr)

Permanence TPE :

- les lundis 9h-12h et 14h-17h

